

## CONVENTION D'EXCLUSIVITÉ

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

<>, personne morale légalement constituée ayant son siège au \_\_\_\_\_ (Québec) \_\_\_\_\_, agissant aux présentes et représentée par \_\_\_\_\_, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après désignée « **L'ÉDITEUR** »  
D'une part,

### ET

<>, domicilié et résidant au \_\_\_\_\_ ;

Ci-après désigné « **L'AUTEUR** »,  
D'autre part,

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- 1/ L'ÉDITEUR est éditeur d'œuvres musicales.
- 2/ L'AUTEUR est auteur et/ou compositeur.
- 3/ L'AUTEUR souhaite conférer à l'ÉDITEUR l'exclusivité de ses œuvres musicales.
- 4/ La présente convention a pour objet de définir les termes et modalités de l'exclusivité conférée par l'AUTEUR à l'ÉDITEUR sur ses œuvres musicales.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 L'AUTEUR s'engage à céder à l'ÉDITEUR, à titre exclusif, tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, qu'il détiendra sur toutes les œuvres musicales qu'il écrira et/ou composera, seul ou non, au cours de la Durée d'exclusivité de la présente convention, y compris sur les œuvres musicales mentionnées en Annexe A des présentes (ci-après dénommées collectivement les « **Œuvres** » et individuellement « **L'Œuvre** »).

#### ARTICLE 2 – DURÉE

- 2.1 La présente convention est conclue pour une durée initiale équivalant à la première Période contractuelle ferme (« **Période contractuelle 1** »).

La durée de la présente convention sera automatiquement reconduite pour deux (2) Périodes contractuelles supplémentaires (« **Période contractuelle 2** » et « **Période contractuelle 3** ») à

**Commentaire [1]:** Ceci est un modèle type de contrat suggéré par l'APEM.

Cette convention est signée lorsqu'un éditeur et un auteur souhaitent établir une relation sur un certain nombre d'années. Le terme Contrat de préférence peut aussi être utilisé pour décrire ce type d'entente.

Il est fortement recommandé de consulter un conseiller juridique avant la signature d'une telle convention.

**Commentaire [2]:** Le terme Auteur réfère autant à l'écriture qu'à la composition.

**Commentaire [3]:** Au cours de la durée de la convention, l'Auteur confère l'exclusivité de ses prochaines œuvres à l'Éditeur.

Si l'Éditeur souhaite également acquérir la propriété d'œuvres existantes non éditées par des tiers, ces œuvres peuvent être listées en annexe A.

**Commentaire [4]:** La durée initiale de la Convention est égale à une Période contractuelle, telle que définie à l'article 2.2.

La convention est par la suite automatiquement reconduite pour deux Périodes contractuelles à moins que l'Éditeur n'informe par écrit l'Auteur de son intention de ne pas renouveler la convention pour la (les) période (s) restantes.

Dans tous les cas, la durée de chaque période est reliée à un nombre minimal d'œuvres musicales.

défaut de dénonciation par l'ÉDITEUR par avis écrit avant l'expiration de la Période contractuelle en cours (collectivement la « **Durée d'exclusivité** »).

#### OPTION A: dans le cas où l'auteur n'est pas interprète

2.2 Par « **Période contractuelle** » : il convient d'entendre une période débutant à la date de signature de la présente convention ou à l'expiration de la Période contractuelle précédente et se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

2.2.1 vingt-quatre (24) mois suivant la date de signature de la présente convention ou l'expiration de la Période contractuelle précédente,

2.2.2 quatre-vingt-dix (90) jours suivant la livraison par l'AUTEUR à l'ÉDITEUR d'un minimum de dix (10) Œuvres à la pleine satisfaction de l'ÉDITEUR.

Aux seules fins de l'application du présent article 2.2, il convient d'entendre par « Œuvre », une œuvre musicale inédite dans laquelle l'AUTEUR détient au moins cinquante pour cent (50%) de tous les droits d'auteur.

**Commentaire [5]:** Chaque période a une durée minimale de 24 mois. Si le minimum de 10 œuvres n'est pas remis à l'Éditeur, la période se prolonge jusqu'à ce que minimum ait été atteint.

L'article 2.3 vient limiter la durée de la convention à un maximum de 6 ans, peu importe si le minimum d'œuvres ait été respecté ou non.

#### OPTION B : dans le cas où l'auteur peut aussi être interprète

2.2 Par « **Période contractuelle** » : il convient d'entendre une période débutant à la date de signature de la présente convention ou à l'expiration de la Période contractuelle précédente et se terminant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la **Commercialisation** au Canada d'un minimum de huit (8) Œuvres, que ces Œuvres aient été ou non interprétées par l'AUTEUR.

Par « **Commercialisation** », il convient d'entendre l'exploitation d'une Œuvre reproduite au sein d'un enregistrement sonore sous toute forme et par quelque moyen que ce soit.

Aux seules fins de l'application du présent article 2.2, il convient d'entendre par « Œuvre », une œuvre musicale inédite dans laquelle l'AUTEUR détient au moins cinquante pour cent (50%) de tous les droits d'auteur.

**Commentaire [6]:** La Période contractuelle prévue à l'Option B est ici établie en fonction de la commercialisation des œuvres musicales au Canada.

2.3 Nonobstant toutes dispositions contraires, la présente convention d'exclusivité prendra fin au plus tard six (6) ans à compter de la date de sa signature.

2.4 Pour plus de précisions, l'expiration de la présente convention n'affectera en rien la durée de la cession des droits consentie par l'AUTEUR au profit de l'ÉDITEUR en vertu des *Contrats de cession et d'édition* conclus en exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 – CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION ET D'ÉDITION D'ŒUVRES MUSICALES**

3.1 Est reproduit en Annexe B des présentes et signé par les parties un Contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales. Ce contrat fait partie intégrante de la présente convention d'exclusivité.

Les parties reconnaissent que le Contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales contient les termes et modalités de la cession par l'AUTEUR au profit de l'ÉDITEUR de tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, qu'il détiendra sur chacune des Œuvres livrées à la pleine satisfaction de l'ÉDITEUR.

- 3.2 Dès que l'AUTEUR aura livré une Œuvre à la pleine satisfaction de l'ÉDITEUR, le Contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales sera réputé conclu et entrera automatiquement en vigueur entre les parties. Ceci étant, les parties s'engagent à signer ledit Contrat pour chacune des Œuvres livrées par l'AUTEUR à la pleine satisfaction de l'ÉDITEUR.

#### ARTICLE 4 – ŒUVRES DE COLLABORATION

- 4.1 Dans l'éventualité où l'AUTEUR souhaiterait écrire et/ou composer des œuvres en collaboration avec des tiers, celui-ci devra préalablement informer les collaborateurs de l'existence de l'exclusivité qu'il a conférée à l'ÉDITEUR.
- 4.2 L'AUTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les collaborateurs signent au profit de l'ÉDITEUR un Contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales, tel qu'annexé aux présentes, pour faciliter l'exploitation des Œuvres par l'ÉDITEUR.
- 4.3 L'AUTEUR transmettra à l'ÉDITEUR toutes demandes de collaboration que l'AUTEUR envisagerait d'accepter dans le cadre de la création des Œuvres assujetties à la présente convention afin de faciliter les démarches de l'ÉDITEUR.

#### ARTICLE 5 – SOCIÉTÉS DE GESTION DE DROITS D'AUTEUR

- 5.1 Toute adhésion par l'AUTEUR à une société de gestion ou une agence de perception de droits d'auteur autre que la Socan sera décidée d'un commun accord entre les parties.

#### ARTICLE 6 - AVANCES

- 6.1 Pour la Période contractuelle 1, l'ÉDITEUR s'engage à verser à l'AUTEUR une avance récupérable mais non remboursable, d'un montant maximal de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) plus taxes applicables.

Le montant exact de cette avance sera établi au prorata des droits d'auteur détenus par l'AUTEUR dans chaque Œuvre visée à l'article 2.2 ci-dessus.

- 6.2 Cette avance sera payable de la façon suivante :
- 6.2.1 un montant de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) dans les dix (10) jours suivant la date de signature de la présente convention ;
- 6.2.2 le solde dans les dix (10) jours suivant la date de signature de tous les Contrats de cession et d'édition d'œuvres musicales portant sur les Œuvres visées à l'article 2.2 ci-dessus.
- 6.3 Pour chaque Période contractuelle supplémentaire (Période contractuelle 2 ou Période contractuelle 3), l'ÉDITEUR s'engage à verser à l'AUTEUR une avance récupérable main non remboursable, d'un montant maximal de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) plus taxes applicables.

Le montant exact de cette avance sera établi au prorata des droits d'auteur détenus par l'AUTEUR dans chaque Œuvre visée à l'article 2.2 ci-dessus.

- 6.4 Cette avance sera payable de la façon suivante :

**Commentaire [7]:** Telle que rédigée, cette Convention demande que soit signé un Contrat de cession et d'édition pour chaque œuvre livrée et acceptée par l'Éditeur dans le cadre de l'entente.

Une cession de droits n'est valable que si elle est rédigée par écrit. La signature du Contrat de cession et d'édition élimine toute ambiguïté et est utile, voire requise en cas de vente par l'Éditeur des œuvres à un tiers.

**Commentaire [8]:** L'Auteur doit employer tous les moyens raisonnables, sans toutefois avoir à assurer un résultat à l'Éditeur.

**Commentaire [9]:** En raison de la complexité des différentes offres et des répercussions financières qu'elles peuvent avoir, ces décisions doivent être prise conjointement par les parties.

**Commentaire [10]:** L'avance versée par l'Éditeur est récupérable sur les sommes dues à l'Auteur.

L'avance est non-remboursable par l'Auteur. Si les sommes dues à l'Auteur n'atteignent pas le montant de l'avance versée, l'Éditeur ne pourra pas réclamer à l'Auteur le montant non récupéré.

Ceci étant dit, dans l'éventualité où l'Auteur ne livrerait pas les œuvres prévues à la Convention, l'Éditeur pourrait exiger de l'Auteur qu'il lui rembourse le montant de l'avance versée. En effet, découle du paiement de l'avance une obligation de l'Auteur de livrer des œuvres.

**Commentaire [11]:** L'article 6.1 réfère à un montant maximal. Le montant de l'avance effectivement versé sera établi sur la base du pourcentage que détiendra l'Auteur sur les œuvres musicales livrées à l'Éditeur. Le montant exact de l'avance est donc établi une fois le nombre minimal d'œuvres livrées à l'Éditeur. Voir l'exemple à l'article 6.5.

- 6.4.1 un montant de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\$) dans les dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle période ;
- 6.4.2 le solde dans les dix (10) jours suivant la date de signature de tous les Contrats de cession et d'édition d'œuvres musicales portant sur les Œuvres visées à l'article 2.2 ci-dessus.

6.5 À titre d'exemple et dans le seul but d'illustrer la règle du prorata qui sera appliquée pour établir le montant exact de l'avance aux termes des articles 6.1 et 6.3 ci-dessus, dans le cas où le montant maximal de l'avance pour une Période contractuelle serait de 1 000\$, que l'ÉDITEUR verserait à l'AUTEUR 500\$ suivant l'entrée en vigueur de ladite période et que l'AUTEUR détiendrait au final 75% des droits d'auteur sur les Œuvres visées à l'article 2.2, le solde de l'avance payable à l'AUTEUR suivant la signature des Contrats de cession et d'édition d'œuvres musicales sera d'un montant égal à 250\$.

6.6 L'AUTEUR s'engage à signer au profit de l'ÉDITEUR tout document (y compris toute cession de créance) requis afin de permettre à l'ÉDITEUR de récupérer directement les avances versées à l'AUTEUR auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur.

6.7 Les avances seront récupérables sur toutes les sommes à revenir à l'AUTEUR au titre de l'exploitation des Œuvres visées aux présentes, et ce, nonobstant l'expiration de la présente Convention. Les modalités de la récupération de ces avances, et plus généralement, les modalités de reddition de compte sont stipulées dans le Contrat de cession et d'édition d'œuvres musicale reproduit en Annexe B des présentes.

#### ARTICLE 7 – UTILISATION DU NOM, DE LA BIOGRAPHIE ET DE L'IMAGE DE L'AUTEUR

7.1 L'ÉDITEUR aura le droit de faire état et pourra conférer aux tiers le droit de faire état du nom, de la biographie et de l'image de l'AUTEUR dans le cadre des opérations de promotion et de publicité des Œuvres, de l'AUTEUR et de l'ÉDITEUR.

#### ARTICLE 8 – REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L'AUTEUR

8.1 L'AUTEUR représente et garantit qu'il est habilité à conclure la présente convention et à céder la totalité des droits de propriété intellectuelle, dont les droits d'auteur, qu'il détient et détiendra sur les Œuvres.

8.2 L'AUTEUR garantit qu'il est libre de tout engagement identique ou similaire vis à vis d'un tiers.

8.3 L'AUTEUR s'engage à indemniser l'ÉDITEUR et à prendre fait et cause pour celui-ci dans tout litige, poursuite, réclamation, judiciaire ou non, fondé sur des allégations contraires aux représentations et garanties incluses dans la présente convention ou fondés sur un défaut de respecter l'une des quelconques obligations ou représentations de l'AUTEUR aux termes des présentes.

L'indemnisation de l'ÉDITEUR devra être complète et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, devra inclure toute perte, dépense, frais, tels des frais judiciaires, des honoraires d'avocats et des honoraires de tout autre professionnel ou personne dont les services seraient requis.

#### ARTICLE 9 – OPPOSABILITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention lie les successeurs, ayants droit, héritiers et représentants légaux de chaque partie et leur est opposable.

**Commentaire [12]:** Les sociétés de gestion collective qui autorisent la récupération par les Éditeurs des avances versées aux Auteurs à même les redevances dues par ces sociétés aux Auteurs exigent qu'un document écrit leur soit transmis.

À titre d'exemple, la Socan exige que soit rempli le document intitulé *Requête auprès de la Socan pour le paiement de la part d'auteur des redevances à l'Éditeur pour la récupération d'une avance.*

L'Éditeur peut alors récupérer l'avance sur les redevances dues à l'Auteur par la Socan suivant l'exploitation de la totalité ou d'une partie des œuvres musicales de l'Auteur à l'égard desquelles il a acquis ou acquerra des droits.

La Socan versera alors directement à l'Éditeur les redevances dues à l'Auteur au titre de l'exploitation des œuvres visées par la *Requête.*

**Commentaire [13]:** L'Éditeur pourra récupérer la totalité du montant de l'avance, même après la fin de la Convention.

**Commentaire [14]:** Cet article confère à l'Éditeur le droit d'utiliser le nom, la biographie et l'image de l'Auteur dans le cadre de la promotion et de l'exploitation des œuvres visées par le Contrat. Toute autre exploitation de ces éléments n'est pas autorisée ici.

**Commentaire [15]:** L'Auteur doit s'assurer qu'il a le droit de conclure la Convention avec l'Éditeur, et donc qu'il n'est pas lié en exclusivité à un autre éditeur et qu'il n'a pas consenti de préférence ou de promesse sur ses œuvres futures à un autre éditeur.

**Commentaire [16]:** Dans l'éventualité où l'Éditeur recevrait une réclamation d'un tiers découlant d'une fausse représentation ou garantie de l'Auteur, l'Auteur sera dans l'obligation de prendre à sa charge tous les frais de l'Éditeur découlant d'une telle réclamation, incluant les frais d'avocats.

L'Auteur s'engage également à «prendre fait et cause» pour l'Éditeur, cela signifie que l'Auteur s'engage à défendre l'Éditeur dans le cadre de toute réclamation.

## ARTICLE 10 – CESSION DES DROITS

- 10.1 La présente convention est conclue en considération de la personne de l'AUTEUR. En conséquence, celui-ci s'interdit de céder le bénéfice et les obligations des présentes à un quelconque tiers.
- 10.2 L'ÉDITEUR pourra, avec l'accord écrit de l'AUTEUR, céder à tout tiers de son choix tout ou partie de la présente convention, sous réserve qu'un tel tiers s'engage à respecter toutes les obligations de l'ÉDITEUR prévues aux présentes.

**Commentaire [17]:** L'Auteur ne peut pas céder le contrat à un tiers puisque celui-ci repose sur ses qualités particulières.

## ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à tenir strictement confidentiels les termes de la présente convention, mais pourront les divulguer, si et lorsque nécessaire, à leurs employés, et conseillers qui seront alors tenus à la même obligation de confidentialité. De même pourront-elles les divulguer si la loi ou les tribunaux les y obligent.

## ARTICLE 12 – CLAUSES GÉNÉRALES

- 12.1 Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions de la présente convention est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.
- 12.2 La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Elle remplace et annule toute autre entente de même nature pouvant exister entre les parties datée d'avant la date de signature des présentes, qu'elle soit verbale ou écrite.
- 12.3 La présente convention peut être modifiée en tout temps par les parties. Le cas échéant, tout changement ainsi effectué ne prend effet que lorsqu'il a été constaté dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la présente convention.
- 12.4 Le silence d'une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu de la présente convention ne doit jamais être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.
- 12.5 Les parties reconnaissent avoir eu l'opportunité de consulter un conseiller juridique indépendant avant la signature des présentes, la présente convention en étant une de gré à gré dont les stipulations essentielles ont été négociées.

**Commentaire [18]:** Si d'autres ententes portant sur le même objet (ex. deal memo, entente sommaire, entente par le biais d'échanges de courriels) sont intervenues, il est conseillé, de référer précisément à ces ententes que la présente Convention annule et remplace.

**Commentaire [19]:** Il est fortement recommandé de consulter un conseiller juridique avant la signature d'une telle Convention.

## ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois de la province du Québec et seuls les tribunaux judiciaires du district de Montréal auront compétence pour trancher tout litige concernant son interprétation, son application ou son exécution.

**Commentaire [20]:** Les parties peuvent choisir le district qui aura compétence pour trancher tout litige.

Fait à Montréal en deux (2) exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
L'AUTEUR

Par :

\_\_\_\_\_  
L'ÉDITEUR

<>

Par :

**ANNEXE A**

**Œuvres musicales préexistantes soumises à la Convention d'exclusivité**

**ANNEXE B**

**Contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales**